RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DONATION PAR MME COUKA A SES DEUX ENFANTS
(Parts Sociales)

EN DATE DU

26 AOUT 2022

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 20/09/2022 Dossier 2022 00019518, référence 1324P61 2022 N 02835
Enregistrement : 1514 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cent quatorze Euros
Montant reçu : Mille cinq cent quatorze Euros

DONATION-PARTAGE de parts sociales
par Madame Danielle COUKA à ses deux enfants

100916803
PV/MCH/
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT Six AOUT
À MARSEILLE 8ème
Maître Patrick VINCENT, notaire soussigné, associé de la société dénommée « *sign*ACT*ure* » Société par Actions Simplifiée, titulaire d'offices notariaux à LA ROQUE D'ANTHERON (Bouches-du-Rhône), 2 rue des Rosiers, et à SAINT-RAPHAEL (Var), 5 rue de Provence,

A REÇU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Danie[redacted] **COUKA**, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted] (13190) le 13 juin 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles ZERBIB, notaire à MARSEILLE (13000), le 2 mai 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted].

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**

DONATAIRES

1°/ Madame Sharon Louise Nathalie **COUKA**, étudiante [redacted] Monsieur David Samuel Elie Clint **PEREZ**, demeurant à [redacted] le [redacted].

MENT (13008) le 23 août 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les

[redacted]

sans réserve
NC SC

articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), le 22 juin 2021.

De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°/ Madame Noa Yvonn[redacted]
Mendel **ABITBOL**, demeurant à [redacted]
le [redacted]
[redacted]MENT (13008) le 25 mai 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), le 23 mars 2021.

De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

[redacted]mées le **"DONATAIRE"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Danielle MAMANE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Sharon Louise Nathalie COUKA :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Noa Yvonne COUKA :

[redacted]

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maitre Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Madame Danielle MAMANE, [redacted] COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses deux enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en nue-propriété de parts sociales de la société civile dénommée SC SHANO, de la façon suivante :

- **Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),**
- **Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),**

2/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maitre Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, le 17 décembre 2020, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Madame Danielle MAMANE, [redacted] COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses deux enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en nue-propriété de parts sociales de diverses sociétés, de la façon suivante :

- **Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (59 900,00 EUR), les droits à hauteur de 10.174,00 € ont été acquittés.**
- **Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (59 900,00 EUR), les droits à hauteur de 10.174,00 € ont été acquittés.**

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

[redacted]

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DESIGNATION DES DROITS SOCIAUX
OBJET DES PRESENTES

I – Constitution de la société dénommée ALDA :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 14 octobre 2011, il a été constitué par Monsieur Alain COUKA, DONATEUR aux présentes et Madame Danielle COUKA, son épouse, la société dénommée **ALDA**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 17 octobre 2011.

Monsieur Alain COUKA est actuellement gérant de la société.

II – Immatriculation :

A l'origine, le siège social a été établi à MARSEILLE (13008), 8 rue de la Riante, chez Monsieur Alain COUKA.

Puis suivant un procès-verbal d'assemblée générale en date du 12 novembre 2013, le siège social a été transféré à MARSEILLE (13008), 4 Résidence Flotte, 18 Impasse de la Frescoule.

Par suite d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à Marseille du 15 juin 2017, le siège social est désormais à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Serane, chez Monsieur Alain COUKA,

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

III – Capital social

A l'origine, il a été apporté à la société en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), entièrement libérée, de la façon suivante :

- par Monsieur Alain COUKA la somme de 700,00 EUR,
- par Madame Danielle COUKA la somme de 300,00 EUR.

Le capital social a donc été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 1.000 parts, d'1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain COUKA, titulaire de
700 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 700, ci 700 parts
- Madame Danielle COUKA, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 701 à 1.000, ci 300 parts

IV – Donation-partage de parts sociales du 26 août 2022 :

Suite à une donation-partage de parts sociales consentie par Monsieur Alain COUKA à ses cinq enfants et reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON, le 26 août 2022, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de
5 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5, ci 5 parts
695 parts en usufruit numérotées de 6 à 700, ci 695 parts
- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de
300 parts en pleine propriété numérotées de 701 à 1.000, ci 300 parts
- Monsieur Michaël **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 144, ci 139 parts



- Monsieur Jean-David **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 145 à 283, ci139 parts
- Madame Laurie **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 284 à 422, ci139 parts
- Mademoiselle Sharon **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 423 à 561, ci139 parts
- Mademoiselle Noa **COUKA**, titulaire de
139 parts en nue-propriété numérotées de 562 à 700, ci139 parts

Pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu d'autre modification jusqu'à ce jour. Les parties aux présentes dispensent le notaire soussigné de faire un rappel plus ample des statuts dont elles déclarent en avoir eu parfaite connaissance avant les présentes.

Evaluation des parts sociales

Compte tenu des éléments d'actif et de passif actuels et au regard du rapport d'expertise comptable établi en mars 2022 par la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem, les parties déclarent que la valeur unitaire d'une part en pleine propriété est de CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (156,83 EUR).

Agrément en cas de cession de parts sociales

Les parties rappellent les modalités de donation des parts de la société, telles qu'elles figurent en page 5 des statuts dont il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

*" **ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES***

1 – Cession entre vifs.

.../...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 75% des parts sociales."

En conséquence, les DONATAIRES ayant déjà cette qualité d'associé, la présente donation n'est pas soumise à l'agrément ci-dessus visé.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

SC DC

[redacted]

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété des 148 parts sociales numérotées de 701 à 848 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci 23 210,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : ONZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES, ci 11 605,42 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de ONZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES ci 11 605,42 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété des 148 parts sociales numérotées de 849 à 996 de la société à responsabilité limitée dénommée ALDA, dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 24 avenue de la Sérane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 535 321 046.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci 23 210,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : ONZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES, ci 11 605,42 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de ONZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES ci 11 605,42 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de LA MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Madame Sharon COUKA
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 11 605,42 EUR

A Madame Noa COUKA
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 11 605,42 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire



chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conservation et d'accroissement du patrimoine familiale.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

[redacted]

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur l'éventuel compte-courant dont il est titulaire, celui-ci étant exclus de la présente cession, ce que les **DONATAIRES** reconnaissent.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.





En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la donation-partage de parts sociales reçue par Maître Patrick VINCENT, notaire à LA ROQUE-D'ANTHERON le 26 août 2022, le capital social est désormais réparti comme suit, savoir :

*- Monsieur Alain **COUKA**, titulaire de*
5 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5, ci..... 5 parts
695 parts en usufruit numérotées de 6 à 700, ci..... 695 parts
*- Madame Danielle **COUKA**, titulaire de*
4 parts en pleine propriété numérotées de 997 à 1.000, ci..... 4 parts
296 parts en usufruit numérotées de 701 à 996, ci..... 296 parts
*- Monsieur Michaël **COUKA**, titulaire de*
139 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 144, ci..... 139 parts
*- Monsieur Jean-David **COUKA**, titulaire de*
139 parts en nue-propriété numérotées de 145 à 283, ci..... 139 parts
*- Madame Laurie **COUKA**, titulaire de*
139 parts en nue-propriété numérotées de 284 à 422, ci..... 139 parts
*- Mademoiselle Sharon **COUKA**, titulaire de*
287 parts en nue-propriété numérotées de 423 à 561 et de 701 à 848, ci.... 287 parts
*- Mademoiselle Noa **COUKA**, titulaire de*
287 parts en nue-propriété numérotées de 562 à 700 et de 849 à 996, ci... 287 parts"

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent de [redacted] auprès duquel la société est immatriculée par les soins de la société EXPERT & FINANCE sis à AIX-EN-PROVENCE (13290), La Robole – Bâtiment A, 100 rue Pierre Duhem.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#domicilié MARSEILLE 8ème, 2 avenue de la Séone

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Aux présentes est intervenu Monsieur Alain **COUKA**, gérant de ladite société, lequel a déclaré conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter pour le compte de la société sus-désignée, la présente donation-partage de parts sociales en vue de son opposabilité à la société, tenir la société pour

DC NC SC

[redacted]

valablement notifiée, et par conséquent, dispenser le notaire soussigné d'avoir à effectuer cette notification.

Le gérant précise qu'il n'y a pas de règlement judiciaire ou amiable en cours.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des DONATAIRES, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Pour mémoire :

1/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maitre Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, les 22 et 23 août 2016, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Madame Danielle MAMANE, [redacted] COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses deux enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en nue-propriété de parts sociales de la société civile dénommée SC SHANO, de la façon suivante :

- **Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),**
- **Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),**

2/ Donation-partage de parts sociales suivant acte reçu par Maitre Yves VALOIS, notaire à GARDANNE, le 17 décembre 2020, régulièrement enregistrée, aux termes de laquelle Madame Danielle MAMANE, [redacted] COUKA, DONATEUR aux présentes, a consenti au profit de ses deux enfants, DONATAIRES aux présentes, une donation en nue-propriété de parts sociales de diverses sociétés, de la façon suivante :

- **Mademoiselle Sharon COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (59 900,00 EUR), les droits à hauteur de 10.174,00 € ont été acquittés.**
- **Mademoiselle Noa COUKA, la valeur totale taxée des biens donnés en nue-propriété était de CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (59 900,00 EUR), les droits à hauteur de 10.174,00 € ont été acquittés.**

Il ne reste à ce jour aucun abattement légal disponible dû au lien de parenté.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

[redacted]

TABLEAU DES DROITS

Concernant Madame Sharon COUKA :

Part imposable :	11.605,42 EUR
Abattement légal disponible :	100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé :	- 100.000,00 EUR
Part nette taxable :	11.605,42 EUR
Calcul des droits :	
Jusqu'à 8.072 (5%) :	403,60 EUR
Entre 8.072 et 12.109 (10%) :	353,34 EUR
Droits à payer :	**756,94 EUR**

TABLEAU DES DROITS

Concernant Madame Noa COUKA :

Part imposable :	11.605,42 EUR
Abattement légal disponible :	100.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé :	- 100.000,00 EUR
Part nette taxable :	11.605,42 EUR
Calcul des droits :	
Jusqu'à 8.072 (5%) :	403,60 EUR
Entre 8.072 et 12.109 (10%) :	353,34 EUR
Droits à payer :	**756,94 EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

[redacted]

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

[redacted] [redacted]

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 2
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 1

Paraphes

[redacted]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[redacted]

Copie Authentique sur 15 pages
Contenant :

- 2 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 1 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes
Copie obtenue par reprographie

[redacted]